



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique
Sous-direction des savoirs fondamentaux et
des parcours scolaires
Bureau de l'école inclusive
DGESCO A1-3
n° D 2022- 0790
Affaire suivie par :
Baba NABE
Tél : 01 55 55 34 36
Mél : baba.nabe@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Paris, le 09 FEV. 2022

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les directrices et Messieurs directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Objet : Recueil des candidatures pour la formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) –Année scolaire 2022-2023

Références : Arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS et arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de formation

Conformément aux arrêtés cités en référence, une formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) sera assurée durant l'année scolaire 2022-2023. Elle se déroulera à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), à Suresnes.

Modalités de candidatures pour la formation

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 précise que l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée est ouvert aux personnels suivants :

1 - Les instituteurs, les professeurs des écoles ainsi que les enseignants des établissements d'enseignement privés du premier degré qui doivent :

a) être titulaire de l'une des certifications suivantes :

- certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ou l'un des certificats auxquels il se substitue ;
- soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale ;

b) avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale.

PJ : 1 tableau

2 - Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat qui doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3 - Les personnels de direction relevant du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Pour être admis à suivre la formation, les candidats doivent remplir les conditions énumérées ci-dessus. Vous veillerez donc au strict respect de ces dispositions réglementaires, avant tout envoi de candidature.

Les candidats retenus à cette formation sont convoqués pour un entretien devant la commission départementale d'examen des candidatures au stage de formation, définie par l'arrêté du 9 janvier 1995. Tous les candidats, qu'ils relèvent du premier ou du second degré, doivent participer à cet entretien. Les personnels dont la gestion est académique sont conviés à l'entretien dans le département correspondant à leur lieu d'affectation.

Transmission des candidatures

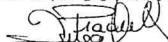
Chaque directeur académique des services de l'éducation nationale établit la liste des candidats proposés (1^{er} et 2nd degrés) au titre de son département.

Cette liste de candidature est transmise à l'adresse dgesco.formation-DDEEAS@education.gouv.fr à l'aide du modèle de tableau ci-joint avant le 15 avril 2022, délai de rigueur.

Le tableau permettant de transmettre à la DGESCO un état néant, une réponse est donc attendue de la part de chaque département.

Je vous remercie de votre engagement en faveur de la formation des personnels de l'adaptation scolaire.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
et par délégation
La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général



Rachel-Marie PRADELLES-DUVAL